Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 19° est complété comme suit:

« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »

2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :

« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »

3° Les points suivants sont ajoutés :

« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17» : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;

33° « facteurs abiotiques »: ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;

34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14*bis* remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »

Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, point 4°, est complété comme suit :

« Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique.

Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»

3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »

2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »

3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »

Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »

Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:

« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au

sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»

Art. 7. Un article 14*bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L´avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l´avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.

L´avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.

Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L´avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l´approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »

Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1er est complété par la phrase suivante :

« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »

Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :

« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »

2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».

Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.

Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »

Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».

Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
2° la protection,-la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;

10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;

11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la–cohérence du réseau Natura 2000 ;

12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;

13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et

14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14*bis*. »

2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1er, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »

Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 74. Constat des infractions**

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1er n´exécute pas l´ordre du ministre y visé ;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

10° Toute personne qui par infraction à l´article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

11° Toute personne qui par infraction à l´article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

13° Toute personne qui par infraction à l´article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1er abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;

16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;

18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;

19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1er change l'affectation d'un fonds forestier sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;

22° Toute personne qui par infraction à l´article 14, paragraphe 1er procède aux travaux y prévus sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

23° Toute personne qui par infraction à l'article 14*bis* procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

24° Toute personne qui par infraction à l´article 15, paragraphe 1er organise des manifestations sportives sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;

26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;

27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

28° Toute personne qui par infraction à l´article 19, paragraphe 1er et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;

29° Toute personne qui par infraction à l´article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l´état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;

30° Toute personne qui par infraction à l´article 20, paragraphe 1er contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;

31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;

32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;

33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;

35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;

36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d´affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l´autorisation prévue à l´article 33, paragraphe 2 ;

38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;

a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1er et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;

40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;

41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1er commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;

42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;

43° Toute personne qui par infraction à l´article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1er stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;

4° Toute personne qui en infraction de l´article 15, paragraphe 1er emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d´avoir une incidence significative sur l´environnement naturel, sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

5° Toute personne qui par infraction à l´article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d´une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;

10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :

a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;

b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;

11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »

Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction

susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;

2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »

Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :

« Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »

Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :

« Annexe 8
Liste des biotopes protégés

1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
4° magnocariçaies ;
5° sources ;
6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
8° eaux stagnantes ;
9° vergers à haute tige ;
10° prairies humides du *Calthion* ;
11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches ;
12° cours d'eau naturels ;
13° peuplements d'arbres feuillus ;
14° chênaies xérophiles à Campanule ;
15° lisières forestières structurées ;
16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
17° haies vives et broussailles ;
18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
20° murs en pierres sèches ;
21° cairns et murgiers ;
22° cavités souterraines, mines et galeries ;
23° futaies mélangées de chêne.»

Exposé des motifs

La présente loi vise à modifier la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le présent projet de loi vise surtout à redresser certaines dispositions pénales. En effet, alors que dans son avis du 7 novembre 2017 relatif au projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (avis n°51.821), le Conseil d'Etat avait reproché aux auteurs du projet de loi n°7048 d'avoir défini l'infraction de manière très générale comme « les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution » et s'était formellement opposé au libellé de l'article relatif aux sanctions pénales parce que ce dernier violait le principe de légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution, les membres de la Commission de l'environnement s'étaient empressés à spécifier les différentes infractions dans le texte de loi. Or, l'application par les juridictions pénales a révélé qu'un certain nombre de dispositions pénales n'a pas été dressé avec suffisamment de précision.

L'objectif primaire du présent projet de loi est de remédier à ce problème et de redresser ces dispositions contenues notamment dans les articles 3, 6, 7 et 75, dispositions qui – à défaut dudit redressement – seraient de nature à empêcher l'application effective de la loi en question.

Ensuite l'application pratique de la nouvelle loi ayant démontré certaines erreurs matérielles et la nécessité de préciser certains points, les auteurs du projet de loi profitent pour redresser ces erreurs matérielles et pour préciser certaines notions dans l'intérêt d'une plus grande lisibilité de la loi et de la sécurité juridique.

Finalement, alors que les arbres remarquables ne seront désormais plus protégés par la législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments, les auteurs du projet de loi reprennent une disposition qui figurait dans le projet de loi n°7048. La rédaction du nouvel article 14*bis* (arbres remarquables) tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.821.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1er.

L'article sous rubrique vise à modifier certaines définitions prévues par l'article 3 :

1° L'article 1er modifie la définition d'« espèces protégées particulièrement » prévue au point 19 de façon à préciser que la loi vise également les animaux provenant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Cette précision figurait à l'article 27 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et figurait initialement dans le projet de loi n°7048 dans la définition « d'espèce sauvage », définition abandonnée suite à une remarque du Conseil d'Etat dans son avis n°51.821.

Cet ajout s'avère nécessaire alors qu'une partie des chats sauvages, espèce intégralement protégée, portent actuellement un certain baguage génétique d'origine du chat domestique, par ce résultent donc d'un croisement entre individus sauvages et domestiques. Il en est de même pour d'autres espèces sauvages qui peuvent porter des gènes de congénères domestiques.

2° Alors que l'arrêt n°138 du 6 juin 2018 de la Cour constitutionnelle avait retenu que l'article 17, alinéa 1er, première phrase de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée était contraire à l'article 14 de la Constitution pour les lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope et que le texte de loi actuel ne procède pas à une telle énumération, le présent projet de loi dans son article 18 vise à intégrer une annexe 8 dans la loi du 18 juillet 2018 listant les biotopes qui sont actuellement énumérés dans l'article 1er du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. Le règlement grand-ducal ne fera désormais que préciser les biotopes. L'article 1er vise à modifier la définition de « biotope » de façon à tenir compte de cette inclusion de la liste des biotopes dans le corps de la loi.

3° Au vu du principe de légalité en matière pénale et alors que le règlement grand-ducal du 1er août 2018 énumère dans ses articles 3 à 7 les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration et dans son annexe 2 les mesures spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration, la définition de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » s'avère nécessaire.
Il en va de même de la définition des « facteurs abiotiques ». Peuvent constituer des facteurs abiotiques les facteurs climatiques (la température, la lumière, les précipitations, l'humidité de l'air, le vent, etc.), les facteurs orographiques (le relief et la nature géologique du sous-sol) et les facteurs édaphiques, c'est-à-dire les caractéristiques du sol. (*Ecologie des paysages luxembourgeois*, Jean-Maire MANGEN, Jacques PIR, Roger SCHAULS, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

L'insertion de la définition d'« arbre remarquable » s'avère nécessaire au vu de l'insertion d'un nouvel article 14*bis* ayant trait aux arbres remarquables.

Ad. Art. 2.

Suite à la modification prévue par l'article 2, la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 18 juillet 2018 ne renvoie désormais plus à la liste des biotopes protégés. Cette modification s'explique par le fait que les biotopes figurent désormais, pour les raisons énumérées ci-dessus, à l'annexe 8.

Ad. Art. 3.

L'article 3 contient certaines modifications à l'article 6 :

1° L'ajout au point 4° du paragraphe 1er s'explique par le fait que seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 peuvent être considérées comme exerçant l'activité d'exploitation apicole avec une certaine expérience et allant au-delà d'une simple activité de loisirs. Un abri apicole est considéré comme indispensable pour des exploitations apicoles à partir d'une telle taille.
2° L'ajout au point 6° du paragraphe 1er est destiné à permettre l'autorisation de petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er (richesse du paysage, diversité biologique).
3° Dans le paragraphe 4, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier.
4° La modification du paragraphe 6 devient nécessaire au vu des dispositions pénales. En effet, cette disposition est à lire conjointement avec l'article 75, paragraphe 1er, point 1°.

Ad. Art. 4.

1°+2° Pour des raisons de sécurité juridique et afin de respecter le principe de la légalité de la peine, l'article 4 vise à modifier l'article 7 de façon à ce que ce dernier prévoit désormais expressément que les constructions existantes en zone verte ne peuvent respectivement ni être rénovées, ni transformées, ni agrandies, la distinction étant à faire entre les constructions légalement existantes et celles qui ne le sont pas.

3° Alors que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles soumettait à autorisation les modifications extérieures et que la pratique a démontré que de telles modifications extérieures peuvent avoir un impact paysager et donc être contraires aux objectif prévus à l'article 1er, l'article 4 les inclut désormais dans la définition de transformation matérielle. La modification de la définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables s'ils respectent les objectifs de l'article 1er. Ne peuvent dès lors être autorisées que les modifications extérieures sans incidence sur la stabilité du bâtiment et sans incidence majeure sur l'aspect extérieur.

La définition de « rénovation » est actuellement formulée de manière à ce qu'il n'est plus possible de procéder à une réfection de la toiture. La modification de cette définition prévue par l'article 4 permet d'y remédier.
4° Le sort des constructions en zone verte se trouvant dans un état de délabrement ou en état de ruine ressort implicitement de l'article 7, mais au vu du principe de la légalité de la peine, il convient de le préciser explicitement dans le texte de loi.

Ad. Art. 5.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis n°51.821 du 7 novembre 2017 sur l'alinéa 3 de l'article 12 tel qu'il était initialement prévu dans le projet de loi n°7048, il avait été décidé d'abandonner cet alinéa. En effet, les membres de la Commission de l'Environnement avaient considéré que les dépôts y visés pouvaient être considérés comme déchets. Néanmoins, il s'est avéré difficile dans les procès pénaux de prouver l'intention de se défaire des matériaux déposés, élément de preuve nécessaire pour la qualification d'un déchet.

L'article 5 intègre dans l'article 12 un troisième paragraphe dans la loi du 18 juillet 2018 faisant cependant abstraction de la notion de « dépôts industriels », notion peu claire et désormais dépourvue de sens alors que le nouveau paragraphe 3 ne concerne plus que la zone verte. Y ont été ajoutés les dépôts de déblais alors que ces derniers doivent être déposés sur des décharges prévus à cet effet. Déposer des déblais en zone verte impliquerait un changement de la topographie et de la structure du sol et contreviendrait non seulement aux objectifs de l'article 1er, mais permettrait également de détourner les dispositions en matière de décharges pour déchets inertes ainsi que le paragraphe 2 de l'article 13. Finalement, le nouveau paragraphe 3 vise également à interdire les dépôts d'engins mécaniques alors qu'en pratique le dépôt en zone verte d'épaves d'anciennes voitures, ne pouvant être qualifiées de déchets alors que l'intention de s'en défaire du dépositaire ne peut être prouvée, ce qui constitue un problème. Le troisième paragraphe distingue entre les dépôts permanents qui sont interdits et les dépôts temporaires qui peuvent être autorisés dans le cadre d'autorisations accordées dans le cadre de l'article 6.

Ad. Art. 6.

1° Il est jugé utile dans l'intérêt de la conservation de la nature de pouvoir substituer le boisement compensatoire non seulement en faveur d'un habitat d'intérêt communautaire, mais également en faveur d'une espèce d'intérêt communautaire. Ainsi, l'enlèvement partiel d'une haie peut améliorer l'habitat du Pie-grièche écorcheur par exemple.

2° Le paragraphe 3 précise désormais que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant.

Les termes « prendre les mesures nécessaires à la reconstitution » sont jugés trop vastes. Le simple fait d'entamer des études sans avoir l'intention de procéder un jour à un reboisement, que ce soit par replantation ou régénération naturelle peuvent constituer de telles mesures. La terminologie permet à quelqu'un qui a procédé à une coupe rase illégale de se prévaloir devant les juridictions pénales de telles études et d'échapper à toute sanction pénale et à toute obligation de devoir de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier.

Ad. Art. 7.

L'ajout d'un nouvel article 14*bis* est motivé par la nécessité de protéger les arbres remarquables face à leur enlèvement incontrôlé et par le fait que ces arbres ne seront désormais plus protégés par la législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments. Il fait suite et tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis n°51.821 du 7 novembre 2017. Ainsi, comme suggéré par le Conseil d'Etat, le texte définit clairement ce qui peut caractériser un arbre remarquable moyennant des critères et institue une procédure de désignation et de classement.

Ad. Art. 8.

La modification proposée entend régler par règlement grand-ducal les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau et à des périodes définies. Une réglementation par voie de règlement grand-ducal donnera ainsi plus de clarté à toute personne désirant pratiquer le canotage. La pratique du canotage sur les cours d'eau au Luxembourg est réglée par le règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau. Le règlement grand-ducal précité fixe les périodes pendant lesquelles ces activités sportives ou de loisirs sont autorisées sur les différents cours d'eau à des périodes déterminées. Il avait comme base légale initiale l'article 12 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Afin que la pratique du canotage puisse continuer à être réglée par voie de règlement grand-ducal, une modification de l'article 15, paragraphe 1er s'impose. Une règlementation de dates définies, indépendantes d'autorisations ministérielles, est particulièrement nécessaire sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne étant donné que ces cours d'eau sont un condominium, à savoir un territoire sur lequel le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne exercent une souveraineté conjointe. Les mêmes conditions doivent donc s'appliquer de part et d'autre de la frontière et ne peuvent par conséquent pas être dépendantes d'une autorisation ministérielle mais doivent être fixées par un règlement grand-ducal.

Ad. Art. 9.

Le remplacement du point 3° permet de déroger à l'interdiction du paragraphe 1er de l'article 17 et d'autoriser une réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé en vue de créer ou de restaurer des biotopes ou habitats, sous condition que ces mesures soient prévues soit par le plan national concernant la protection de la nature, soit par un plan de gestion arrêté, relatif à une zone Natura 2000 ou d'une zone protégée d'intérêt national.

L'utilisation du terme « faucheuse à fléaux » réfère à un matériel technique spécifique. Toutefois, ce terme est entretemps également utilisé par le commerce pour de nouvelles machines permettant une taille nette de certaines haies. Vu que c'est le résultat qui compte, il a été décidé de ne plus faire référence à un type de machine mais bien au résultat final à éviter.

Ad. Art. 10.

1° L'article 9 ajoute aux interdictions visant les espèces animales sauvages prévues par le paragraphe 1er de l'article 19 la perturbation volontaire de ces dernières. L'article 28 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles interdisait dans son article 28 la perturbation de la faune.

L'article 19, paragraphe 1er vise désormais expressément les animaux résultant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Cette précision figurait à l'article 27 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et initialement dans le projet de loi n°7048 dans la définition « d'espèce » sauvage, définition abandonnée suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.821.

2° Cet ajout à l'article 19, paragraphe 2 est jugé nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ».

Ad. Art. 11.

Si l'article 28, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement, l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées, ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe vise à combler cette lacune, tout en précisant que les actes de chasse, de pêche ou autres actes de prélèvement autorisés en vertu des législations respectives existantes ne nécessitent pas une autorisation en vertu de l'article 28.

Ad. Art. 12.

L'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE dispose que « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public **majeur**, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée […] ». L'article 33, paragraphe 2 ne contient pas le terme « majeur » et est par là non conforme à l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE. La présente modification vise à redresser cette erreur matérielle.

Ad. Art. 13.

L'article 12 modifie l'article 57 de ladite loi du 18 juillet 2018 en tenant compte des commentaires faits par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

1° Dans l'alinéa 1er du paragraphe 1er le terme « programmes » est remplacé par celui de « plans » pour faire référence au plan national concernant la protection de la nature, ou encore aux plans de gestion relatifs aux zones protégées, ainsi qu'aux plans d'action « espèce » ou « habitat ». Le même alinéa vise désormais explicitement les mesures ou travaux ayant pour objet la gestion de zones protégées et la cohérence du réseau de zones protégées, afin de mettre en évidence que des efforts de conservation sont ciblés dans les zones protégées et à leur connectivité.

Dans l'alinéa 2 du paragraphe 1er :

- des adaptations ont été faites, notamment aux points 1°, 2° et 13°, pour mettre la terminologie des mesures ou travaux pouvant être subventionnés en conformité avec celle utilisée par les articles 1er et 2 de la loi du 18 juillet 2018 ;

- aux mesures prévues par le point 11° ont été ajoutées les mesures de conservation et de gestion prévues par les articles 35 et 37. Afin d'utiliser la même terminologie dans l'intégralité du texte de loi, le terme « cohésion du réseau Natura 2000 » est remplacé par celui de « cohérence du réseau Natura 2000 » ;

- a été ajouté un point 12° pour mettre en évidence que des efforts de conservation sont ciblés dans les zones protégées et à leur connectivité ; et

- suite à l'intégration d'un nouvel article 14*bis* dans la loi a été ajouté un point 14° visant « l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables ».

2° Les modifications au paragraphe 3 de l'article 57 visent à faire quelques précisions afin de faciliter la lecture de ce paragraphe. En effet, pour se voir accorder des subsides un propriétaire ne doit pas nécessairement exploiter des activités conformes à l'article 6.

3° Le paragraphe 4 tel que modifié permet désormais de différencier selon la catégorie du bénéficiaire. Cette possibilité de différenciation figurait d'ores et déjà dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A été également ajouté dans ce paragraphe que les subventions à accorder peuvent atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature et ceci pour mettre en évidence que des efforts de conservation sont ciblés dans les zones protégées et les plans d'action prévus par le plan national de la protection de la nature.

Ad. Art. 14.

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 74 de façon à ce que cet article fait désormais la différence entre les membres de la police qui sont officiers de police judiciaire par principe et ont une compétence générale en vertu de l'article 10 du code de procédure pénale et les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises auxquels la loi du 18 juillet 2018 confère expressément la qualité d'officier de police judiciaire.

Il vise également à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ».

Une formation spéciale est nécessaire pour les fonctionnaires amenés à exercer des pouvoirs de police judiciaire. Des pouvoirs de police judiciaire ne devraient pas être confiés à des fonctionnaires et agents qui ne sont familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Ainsi, une telle formation est indispensable.

Or, l'essentiel constitue les notions de la recherche et la constatation des infractions qui permettent d'expliquer de façon détaillée les droits et obligations des agents, les éléments de droit pénal et de procédure pénale. Les dispositions pénales spécifiques des différentes législations sont d'un côté similaires d'une loi environnementale à l'autre, et de l'autre côté les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales.

En pratique, il a été également particulièrement difficile de trouver des formateurs pour cette formation, et surtout ces formateurs ne connaissent ni en détail les lois en question, ni savent-ils mettre en place un examen concret sur ces matières. Cette exigence n'est partant pas praticable, au contraire, elle alourdie les démarches à faire et retarde considérablement les assermentations, sans présenter de réelle plus-value pour les agents de l'Administration de la nature et des forêts.

En outre, cette approche a des avantages organisationnels et permet de regrouper différents fonctionnaires pour la même formation, ce qui a également l'avantage d'encourager l'échange d'expériences entre fonctionnaires.

Ad. Art. 15.

L'article 15 vise tout d'abord d'augmenter la peine d'emprisonnement, à l'image de l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux qui prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans.

Une augmentation de la peine d'emprisonnement a une incidence sur les moyens de l'enquête :

- Une observation (article 48-12 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe 1er de l'article 48-13 et suiv. du Code de procédure pénale sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

- Une opération d'infiltration (article 48-17 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée à titre exceptionnel, si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, par le procureur d'État ou le juge d'instruction saisi, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Ensuite, en ce qui concerne les infractions, alors que notamment selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution », le nouvel alinéa 1er de l'article 75 vise en grande partie à redresser à ce propos des erreurs de raisonnements aux fins de clarification, d'applicabilité du texte et de sécurité juridique.

Le nouvel article 75 tient également compte des divers ajouts prévus par le projet de loi, tels que notamment l'article 14*bis* ou la modification de l'article 21, paragraphe 4.

En ce qui concerne le classement des infractions :

- Alors qu'il est en pratique difficile de mesurer le volume des déchets et de déterminer si ce dernier est supérieur ou inférieur à un mètre cube, le nouvel article 75 ne fait plus cette distinction.
- Alors que notamment la mise à mort et la maltraitance d'un animal sont punissables d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement en vertu de l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, le nouvel article 75 vise à aligner à cette disposition l'infraction à l'article 19, paragraphe 1er et érige cette infraction en délit pénal susceptible d'être puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Ad. Art. 16.

Alors que le chapitre 5 traite de la protection des espèces (de la faune et de la flore) et toute une série d'articles édicte des interdictions y relatives, il n'est actuellement pas possible de saisir les espèces sur lesquelles portent ces interdictions. La modification de l'article 77 par l'article 16 vise à y remédier.

Le nouvel article 77 spécifie également le délai de la saisie et donne quelques précisions concernant la mainlevée de la saisie.

Ad. Art. 17.

L'ajout de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii)* à l'annexe 2, annexe sur laquelle figurent les espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation, vise à pallier un oubli.

En effet, il ne s'agit nullement d'une espèce nouvellement découverte au Luxembourg. Le maintien dans un état de conservation favorable et la restauration des populations de cette espèce figuraient déjà parmi les objectifs principaux de la zone spéciale de conservation Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont (LU0001002) - qui est d'ailleurs le seul endroit où cette espèce est présente dans le Grand-Duché - dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad. Art. 18.

Alors que l'arrêt n°138 du 6 juin 2018 de la Cour constitutionnelle avait retenu que l'article 17, alinéa 1er, première phrase de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée était contraire à l'article 14 de la Constitution pour les lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope et que le texte de loi actuel ne procède pas à une telle énumération, l'article 18 vise à intégrer une nouvelle annexe 8 dans la loi du 18 juillet 2018 listant les biotopes qui sont actuellement énumérés dans l'article 1er du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.
Y ont été ajoutés au point 18° les « arbres solitaires » qui intégreront la définition des « groupes et rangées d'arbres », et par ce devront être notables par leur diamètre ou leur fonction de structure paysagère, de corridor écologique ou d'habitat d'espèces d'animaux, ainsi qu'un point 23° les « futaies mélangées de chêne » qui sont déjà mentionnées dans l'annexe 1 dudit règlement grand-ducal du 1er août 2018 en tant que sous-type du BK13 sous le synonyme « chênaies sessiliflores mélangées ». Cependant la traduction « futaie mélangée de chêne » correspond mieux au terme « Eichen-(Misch)-Hochwald » utilisé lors des inventaires forestiers.

Fiche financière

Conc. : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Texte coordonné

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2018 et celle du Conseil d'Etat du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

Chapitre 1er - Objectifs de la loi

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1er. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;

2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;

3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale ;

4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;

5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;

6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages et précisé par l'article 4 ;

7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;

8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;

9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente ;

10° « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;

12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;

13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et

b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et

c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;

14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;

15° « état de conservation d'une espèce » : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :

a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et

b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et

c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 ;

17° « espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1er de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :

a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou

b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou

c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;

18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;

19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture. **En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.**

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE ;

20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;

21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d' espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;

22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;

23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;

24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

26° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. Au sens de la présente loi, la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers ;

27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

29° « écosystème » : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et de leur environnement naturel non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;

31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement**~~.~~ ;**

32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17» : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;

33° « facteurs abiotiques »: ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;

34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14*bis* remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif.

Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes,-d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

(1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Sans préjudice des annexes à la présente loi, ~~**la liste des biotopes protégés,**~~ l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2.

(2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes :

1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;

2° le code retenu par la directive concernée ;

3° le code correspondant retenu au niveau national ;

4° la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;

5° la justification sommaire des sites, zones, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;

6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;

7° la surface approximative des types d'habitats, de sites et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;

8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;

9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;

10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;

11° le degré de protection, intégral ou partiel.

Chapitre 3 - Mesures générales de conservation

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) À défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(4) Les réclamations acceptées par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont

également soumises au ministre pour autant qu'elles visent la modification de la délimitation de la zone verte.

Il statue dans les trois mois suivant la réception du dossier qui lui est communiqué par le ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.
Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.
Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1er et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :
1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.
Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur. **Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte.**

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique.

Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) Une construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant à l'habitation et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées**~~, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11~~.**

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée.

(7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2.

Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article 6, paragraphe 1er, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute.

(6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, ainsi que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m^3.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

1° sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre.

(3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.

Chapitre 4 - Protection des habitats, habitats des espèces et biotopes

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.

(2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un biotope protégé ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier , dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise :

1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;

2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;

3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;

4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L´avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l´avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.

L´avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.

Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L´avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l´approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation du ministre. **La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal.**

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogation à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt

communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 62.

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.
Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1er.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

1° dans un but d'utilité publique ;
2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
3° **pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;**
4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément

des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés **~~tels que la faucheuse à fléaux~~ ne garantissant pas une taille nette**, est interdite.

(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

Chapitre 5 - Protection des espèces

Section 1ère - Dispositions visant la protection des espèces

Sous-section 1ère - Régime de protection générale

Art. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Art. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites **la détention**, la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Sous-section 2 - Régime de protection particulière

Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit :

1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;
2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1er ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.

Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- **l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;**
- **toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.**

Art. 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 29**.** Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes :

1° des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs ;

2° l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces ;

3° la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces ;

4° l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes ;

5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens ;

6° l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature ;

7° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 - Protection par des conventions internationales

Art. 23.

Les espèces protégées par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Section 2 - Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

Art. 24.

Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Section 3 - Limitations applicables aux espèces non indigènes

Art. 25.

(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;

2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et

3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

Section 4 - Indemnisation de certains dégâts matériels

Art. 26.

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :

1° la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant ;
2° le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;
3° un barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;
3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;
4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives.

Section 5 - Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces

Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction

ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 - Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques

Art. 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire**.**

Art. 30. Travaux scientifiques

Le ministre et le ministre ayant la Recherche dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1er, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Chapitre 7 - Zones Natura 2000

Art. 31. Désignation des zones Natura 2000

(1) Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet de désignation »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Le projet de désignation comprend :

1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;

2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ;

3° une description scientifique de ces sites ;

4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.

(5) Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. À défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 32.

2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 32. Évaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1er sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures

de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;

4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédits contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l´évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d´affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d´autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l´évaluation des incidences dont question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.
Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l´information et la participation du public se font conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l´évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1er que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public **majeur**, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Art. 34. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant **:**

1° des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ;
2° les mesures réglementaires en exécution de la présente loi ;
3° ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Art. 35. Plans de gestion

(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :

1° les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 31 ;

2° une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;

3° l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;

4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;

5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;

6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

7° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. À défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 36, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 36. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, des représentants :

1° du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;
4° du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
5° des communes ou des syndicats de communes ;
6° des propriétaires des fonds ;
7° de gestionnaires des infrastructures ;
8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
11° d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Art. 37. Mesures appropriées prises par l'État et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Chapitre 8 - Zones protégées d'intérêt national

Section 1ère - Dispositions générales

Art. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de corridor écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 39. Élaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national

(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. À défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant :

1° une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;

2° la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;

6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

Art. 40. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations.

Art. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :

1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;

2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;

3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;

4° interdiction du changement d'affectation des sols ;

5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;

6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;

7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;

8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;

9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;

10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;

11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;

12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;

13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;

14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;

15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;

16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Section 2 - Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national

Art. 44. Notification du projet de classement

(1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

(2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 42, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Art. 45. Servitude provisoire

À compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 42 s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Section 3 - Indemnisation de servitudes

Art. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Chapitre 9 - Plan national concernant la protection de la nature

Art. 47. Élaboration du plan national concernant la protection de la nature

(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, le ministre décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.

(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

1° l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;

2° les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ;

3° l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action ;

4° les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;

5° les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national ;

6° la sensibilisation du public ;

7° la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;

8° l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;

9° la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Art. 48. Publication

Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique.

Chapitre 10 - Droit de préemption

Section 1ère - Dispositions générales

Art. 49. Pouvoirs préemptants

(1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.

(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1er sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 50. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 49, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 49.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints ;
2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;
4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;
6° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
7° les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 49 ;
8° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;
9° les ventes publiques ; et
10° les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Art. 51. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 50 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.

(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 52. Action en nullité

(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 51.

Section 2 - Procédure relative au droit de préemption

Art. 53. Notification aux pouvoirs préemptants

(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article 49, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;

5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 54. Réception par les pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 53, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 5*5.* Décision des pouvoirs préemptants

(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 53, paragraphe 2, point 5°.

(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 56*.* Acte authentique

(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 55, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Chapitre 11 - Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 57. Objet des subventions

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
2° la protection,-la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;
10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;
11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;
12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;
13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et
14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14*bis*.

(2) Les subventions de l'État au titre du paragraphe 1er peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.

(3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1er, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des

dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1er, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.

(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.

Art. 58. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 72 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Chapitre 12 - Critères d'autorisation, de refus et voie de recours

Section 1ère - Dispositions générales

Art. 59. Dossier de demandes d'autorisation

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;

3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;

b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;

c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;

d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;

e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et

f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.

(2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1er du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1er, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.

Art. 60. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l´évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées.

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

Art. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 27.

(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.

(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.

(4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l´évaluation des incidences sur l'environnement, l´autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée.

Toute décision d´autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

Art. 62. Refus d'autorisation

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Section 2 - Mesures compensatoires

Art. 63. Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28, paragraphe 3, point 6°, de l'article 33, et de l'article 61, paragraphe 1er.

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

1° le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

3° les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

1° le pool compensatoire national ;
2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;

2° l'Office national du remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;

3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;

2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Art. 65. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial avant travaux et l'état final des terrains après travaux. Le paiement de ladite taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés.

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Art. 66. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

Art. 67. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;

2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;
2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président ;
3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;
5° un représentant de l'Office national du remembrement ;
6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
8° deux représentants des syndicats de communes ;
9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;
10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Section 3 - Recours

Art. 68. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Chapitre 13 – Organes

Art. 69. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Art. 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :

1° d'assurer les tâches prévues par les articles 25, 35 et 39 ;

2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;

3° d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'État.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du Conseil.

Art. 71. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 72. Associations et organisations agréées

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 14 - Dispositions pénales

Art. 73. Pouvoirs du ministre

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1er n´exécute pas l´ordre du ministre y visé ;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

10° Toute personne qui par infraction à l´article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

11° Toute personne qui par infraction à l´article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

13° Toute personne qui par infraction à l´article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1er abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;

16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;

18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;

19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1er change l'affectation d'un fonds forestier sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;

22° Toute personne qui par infraction à l´article 14, paragraphe 1er procède aux travaux y prévus sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

23° Toute personne qui par infraction à l'article 14*bis* procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

24° Toute personne qui par infraction à l´article 15, paragraphe 1er organise des manifestations sportives sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;

26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des

biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;

27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci;

28° Toute personne qui par infraction à l´article 19, paragraphe 1er et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;

29° Toute personne qui par infraction à l´article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l´état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;

30° Toute personne qui par infraction à l´article 20, paragraphe 1er contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;

31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;

32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;

33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;

35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;

36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1er et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d´affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l´autorisation prévue à l´article 33, paragraphe 2 ;

38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;

- **a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;**
- **b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;**
- **c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;**
- **d) interdiction du changement d'affectation des sols ;**

e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;

f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;

g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;

h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;

i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;

j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;

k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;

l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;

m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;

n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1er et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;

40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;

41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1er commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;

42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;

43° Toute personne qui par infraction à l´article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1er stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;

4° Toute personne qui en infraction de l´article 15, paragraphe 1er emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d´avoir une incidence significative sur l´environnement naturel, sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

5° Toute personne qui par infraction à l´article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l´autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d´une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;

10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :

c) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;

d) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;

11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 77. Pouvoirs des juges et saisie

(1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- **1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;**
- **2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;**
- **3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.**

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au Code de procédure pénale.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.

(7) En cas d'infraction à l'article 11, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement**.**

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Chapitre 15 - Dispositions modificatives et finales

Art. 78. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

« f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.»

(2) L'article 3 est complété par un nouveau point c) formulé comme suit :

« c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

(3) Le point i) de l'article 4 est modifié comme suit :

« i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

(4) L'article 4 est complété par trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;

n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.»

Art. 79. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

L'article 4(2) est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

L'article 4(4) est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Art. 80. Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art 4. L'observatoire est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions ;

2° deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;

4° deux représentants du Musée national d'histoire naturelle ;

5° un représentant de l'Université du Luxembourg ;

6° quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;

7° un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.

Chapitre 16 - Dispositions transitoires

Art. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Art. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre 12 qui sont projetées, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

Chapitre 17 - Dispositions abrogatoires

Art. 83. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Art. 84. **Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

ANNEXE 1

Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

Code selon la directive 92/43/CEE	**Type d'habitat**
3.	**HABITATS D'EAUX DOUCES**
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoëto-Nanojuncetea*
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp
3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
4.	**LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS**
4030	Landes sèches européennes
5.	**FOURRÉS SCLÉROPHYLLES**
5110	Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6.	**FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES**
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi* *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
7.	**TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS**
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) *
8.	**HABITATS ROCHEUX ET GROTTES**
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9.	**FORÊTS**
9110	Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* *
91D0	Tourbières boisées *
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	**Français**	**Allemand**
CHIROPTERA		
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Große Hufeisennase
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
Myotis dasycneme	Murin des marais	Teichfledermaus
Myotis myotis	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA		
Castor fiber	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA		
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter
CAUDATA		
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch
ANURA		
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
PETROMYZONIFORMES		
Lampetra planeri	Lamproie de Planer	Bachneunauge
SALMONIFORMES		
Salmo salar	Saumon atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
Rhodeus sericeus amarus	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
Cottus gobio	Chabot commun	Groppe
INSECTA		
Lycaena dispar	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
Euphydryas aurinia	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
*Callimorpha quadripunctaria * (syn.: Euplagia quadripunctaria)*	Écaille chinée	Spanische Flagge
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	Helm-Azurjungfer
Oxygastra curtisii	**Cordulie à corps fin**	**Gekielte Smaragdlibelle**
BIVALVIA		
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
Unio crassus	Mulette épaisse	Bachmuschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

FLORE

HYMENOPHYLLACEAE		
Trichomanes speciosum	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
Alcedo atthis	Martin pêcheur	Eisvogel	N
Anthus campestris	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
Ardea purpurea	Héron pourpré	Purpurreiher	M
Asio flammeus	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
Aythya nyroca	Fuligule nyroca	Moorente	M
Botaurus stellaris	Butor étoilé	Große Rohrdommel	H
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
Casmerodius albus (syn.: Egretta alba)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
Chlidonias niger	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	Weißstorch	M
Ciconia nigra	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Rohrweihe	M
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
Circus pygargus	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
Crex crex	Râle des genêts	Wachtelkönig	N
Dendrocopos medius	Pic mar	Mittelspecht	N
Dryocopus martius	Pic noir	Schwarzspecht	N
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Seidenreiher	M
Falco columbarius	Faucon émerillon	Merlin	M
Falco peregrinus	Faucon pélerin	Wanderfalke	N
Grus grus	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
Ixobrychus minutus	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	N
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	M
Lullula arborea	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
Luscinia svecica	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n), m
Mergellus albellus (syn.: Mergus albellus)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
Milvus migrans	Milan noir	Schwarzmilan	N
Milvus milvus	Milan royal	Rotmilan	N
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Fischadler	M

Pernis apivorus	Bondrée apivore	Wespenbussard	N
Philomachus pugnax	Combattant varié	Kampfläufer	M
Picus canus	Pic cendré	Grauspecht	N
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	M
Porzana porzana	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	M
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	M
Tetrastes bonasia (syn.: Bonasa bonasia)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	N
Tringa glareola	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	M

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	**Français**	**Allemand**	**Statut**
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m
Alauda arvensis	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	Krickente	m, h
Anas querquedula	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
Anser fabalis	Oie des moissons	Saatgans	m, h
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
Aythya ferina	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
Aythya fuligula	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
Charadrius dubius	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
Coturnix coturnix	Caille des blés	Wachtel	n, m
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
Lymnocryptes minimus	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	Steinschmätzer	n, m
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
Phylloscopus sibilatrix	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
Rallus aquaticus	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
Remiz pendulinus	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m

Riparia riparia	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
Saxicola rubetra	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
Tringa totanus	Chevalier gambette	Rotschenkel	M
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	**Français**	**Allemand**
MICROCHIROPTERA		
Toutes les espèces		
RODENTIA		
Muscardinus avellanarius	Muscardin	Haselmaus
Castor fiber	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA		
Canis lupus	Loup gris	Wolf
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter
Felis silvestris silvestris	Chat sauvage	Wildkatze
Lynx lynx	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIA		
Lacerta agilis	Lézard des souches	Zauneidechse
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Mauereidechse
OPHIDIA		
Coronella austriaca	Coronelle lisse	Schlingnatter
CAUDATA		
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch
ANURA		
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune	Gelbbauchunke
Pelophylax lessonae (syn.: Rana lessonae)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
Bufo calamita	Crapaud calamite	Kreuzkröte
Hyla arborea	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA		
Lycaena dispar	Cuivré des marais	Großer Feuerfalter
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
Maculinea arion	Azuré du serpolet	Quendel-Ameisenbläuling
Proserpinus proserpina	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
Gomphus flavipes (syn.: Stylurus flavipes)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
BIVALVIA		
Unio crassus	Mulette épaisse	Bachmuschel

FLORE

HYMENOPHYLLACEAE		
Trichomanes speciosum	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	**Français**	**Allemand**
CARNIVORA		
Martes martes	Martre	Baummarder
Mustela putorius	Putois	Iltis
ANURA		
Pelophylax esculenta (syn.: Rana esculenta)	Grenouille verte	Wasserfrosch
Rana temporaria	Grenouille rousse	Grasfrosch
SALMONIFORMES		
Thymallus thymallus	Ombre commun	Äsche
Salmo salar	Saumon d'Atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
Barbus barbus	Barbeau	Barbe
GASTROPODA		
Helix pomatia	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA		
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA		
Hirudo medicinalis	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA		
Astacus astacus	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs

FLORE

LICHENES		
Cladonia L. subgenus *Cladina*	Cladonies	Rentierflechte
BRYOPHYTA		
Leucobryum glaucum	Coussinet des bois	Weißmoos
Sphagnum L. spp.	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
Lycopodium spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
Arnica montana	Arnica des montagnes	Echte Arnika

ANNEXE 6
Secteurs écologiques

Communes
Secteurs écologiques
1 - Oesling
2 - Gutland septentrional
3 - Grès du Gutland
4 - Vallée de la Moselle et Gutland oriental
5 - Gutland méridional et Minette
Troisvierges
Weiswampach
Wincrange
Clervaux
1
Parc Hosingen
Wiltz
Kiischpelt
Winseler
Putscheid
Vianden
Lac de la Haute Sûre
Goesdorf
Bourscheid
Tandel
Boulaide
Esch-sur-Sûre
Erpeldange-sur-Sûre
Diekirch
Bettendorf
Reisdorf
Feulen
Ettelbruck
Wahl
Grosbous
Rambrouch
Mertzig
Schieren
Vallée de l'Ernz
Beaufort
Berdorf
Vichten
Colmar-Berg
2
Nommern
Echternach
Préizerdaul
Waldbillig
Bissen
Larochette
Consdorf
Ell
Redange
Useldange
Heffingen
Rosport-Mompach
Mersch
Fischbach
Bech
Beckerich
Saeul
Lintgen
3
Helperknapp
Junglinster
Biwer
Manternach
Mertert
Lorentzweiler
Habscht
4
Kehlen
Steinsel
Koerich
Betzdorf
Grevenmacher
Kopstal
Walferdange
Niederanven
Flaxweiler
Steinfort
Mamer
Schuttrange
Wormeldange
Garnich
Strassen
Luxembourg
Sandweiler
Bertrange
Lenningen
Contern
Stadtbredimus
Käerjeng
Dippach
Hesperange
Wal-bredimus
Leudelange
Bous
Reckange-sur-Mess
5
Remich
Pétange
Weiler-la-Tour
Dalheim
Sanem
Mondercange
Roeser
Differdange
Mondorf-les-Bains
Bettembourg
Frisange
Schifflange
Esch-sur-Alzette
Schengen
Kayl
Dudelange
Rumelange
Echelle 1:300.000
0 2,5 5 7,5 10 km

ANNEXE 7

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

(1) Moyens non sélectifs

1° Mammifères et oiseaux

a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
b) Magnétophones
c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
d) Sources lumineuses artificielles
e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
f) Moyens d'éclairage de cibles
g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
h) Explosifs
i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
k) Arbalètes
l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
m) Gazage ou enfumage
n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

2° Poissons

a) Poisons
b) Explosifs

(2) Moyens de transport

1° Aéronefs

2° Véhicules à moteur en mouvement

Annexe 8
Liste des biotopes protégés

1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
4° magnocariçaies ;
5° sources ;
6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
8° eaux stagnantes ;
9° vergers à haute tige ;
10° prairies humides du *Calthion* ;
11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches ;
12° cours d'eau naturels ;
13° peuplements d'arbres feuillus ;
14° chênaies xérophiles à Campanule ;
15° lisières forestières structurées ;
16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
17° haies vives et broussailles ;
18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
20° murs en pierres sèches ;
21° cairns et murgiers ;
22° cavités souterraines, mines et galeries ;
23° futaies mélangées de chêne.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Frédérique Hengen
Téléphone :	247-86837
Courriel :	Frederique.Hengen@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La présente loi vise à modifier la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le présent projet de loi vise surtout à redresser certaines dispositions pénales.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice (Parquet) Ministère de la Culture (pour la rédaction de l'article 14bis) Administration de la Nature et des Forêts
Date :	09.07.2019

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Parquet
Administration de la Nature et des Forêts
Sicona

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Cela avait déjà été fait par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)